

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Six mois Un an	La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces). Compto postal : 45-20 - DAKAR
	Sénégal et Pays de la Commu- naauté.....	
	France.....	
	Étranger.....	
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs	

Abonnement annuel à l'édition du "JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES" de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs - VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs - France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1960
31 décembre... Loi sénégalaïse n° 60-049 portant le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties de 2 % à 3 % 2
- 31 décembre... Loi sénégalaïse n° 60-055 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961 2

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1960
12 décembre... Décret n° 60-58 P.R.-S.G. chargeant le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, de l'intérim du ministre du plan, du développement et de la coopération technique 2
- 28 décembre... Arrêté n° 15 P.R.-S.G. portant nomination de M. Alioune Sène en qualité de chargé de mission au cabinet du Président de la République 2
- 28 décembre... Arrêté n° 16 P.R.-S.G. portant nomination d'un aide de camp du Président de la République. 3

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1960
10 décembre... Décret n° 60-53 M.J.-C.S.M. accordant remise de peine d'emprisonnement aux nommés Sarr Doudou, Sarr Fodé, Sarr Ibrahima, Sarr Abdoul Aziz, Diop Gorgui, Sadji Gorgui, Bakhom Ibrahima et Faye Faly 3
- 10 décembre... Décret n° 60-54 M.J.-C.S.M. accordant remise de la moitié de la peine d'amende au nommé M'Baye Papa Poudi 3
- 1961
1^{er} janvier... Décret n° 61-002 M.J.-A.C.S. désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comp-tes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1961 3
- 2 janvier... Arrêté ministériel n° 2 M.J.-PEL fixant la composition de la commission d'avancement du corps des greffiers 4

- 1961
2 janvier... Arrêté ministériel n° 3 M.J.-PEL-2 fixant la composition de la commission d'avancement du corps des secrétaires des greffes et parquets 4
- 2 janvier... Décision ministérielle n° 5 M.J.-PEL accordant un congé administratif de douze mois à M. Dossou Jean, secrétaire des greffes et parquets et le rayant du contrôle du personnel des secrétaires des greffes et parquets de la République du Sénégal 4

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
2 janvier... Décision n° 7 M.INT.-D.SU.-AD.-P. accordant un congé à un auxiliaire 4

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1960
29 décembre... Décret n° 60-453 S.G. modifiant le décret n° 60-260 S.G. du 25 juillet 1960 et portant report complémentaire de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 4

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1960
28 décembre... Décret n° 60-448 portant dissolution du fonds commun, des S. P. et S. M. D. R. du Sénégal. 6
- 29 décembre... Décret n° 60-452 portant création d'une société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll 7
- 28 décembre... Décret n° 60-446 portant nomination du directeur général de la société d'Etat pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll 8

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1961
4 janvier... Décret n° 61-010 M.F.P.T.-CAB. modifiant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 312 S. ET. du 14 janvier 1952 9

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1961
2 janvier... Arrêté ministériel n° 6 M.T.P.H.U.-P. rectifiant et complétant l'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotion au titre des années 1958 et 1959 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal 9

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1960
29 décembre... Décret n° 60-454 M.T.T. réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades 10
- 1961
4 janvier..... Décret n° 61-007 M.T.T. portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 10
- 4 janvier..... Décret n° 61-008 M.T.T. portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 12
- 4 janvier..... Décret n° 61-009 M.T.T. portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 12

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Avis relatif à l'extension de deux décisions de commission mixte locale concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal 14

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété foncière. — Avis de bornage 15
- Sous-Ordonnement de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres .. 15
- Annonces 15

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI sénégalaise n° 60-049 du 31 décembre 1960
portant le taux de la contribution foncière
des propriétés non bâties de 2 % à 3 %

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est porté de 2 % à 3 %.

Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

LOI sénégalaise n° 60-055 du 31 décembre 1960
portant fixation du budget de la République du Sénégal
pour l'exercice 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de la République du Sénégal (exercice 1961), est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente-deux milliards cent soixante-douze millions neuf cent quatre-vingt-huit mille francs, se décomposant comme suit :

— Budget de fonctionnement	27.865.500.000
— Budget d'équipement et d'investissement..	4.307.488.000
TOTAL	32.172.988.000

La répartition des recettes et des dépenses entre les différents chapitres du budget est conforme aux indications du tableau annexé à la présente loi.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 60-058 P. R.-S. G. du 12 décembre 1960
chargeant le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat de l'intérim du ministre du plan, du développement et de la coopération technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, assurera pour compter du 12 décembre 1960 l'intérim du ministre du plan, du développement et de la coopération technique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,
AMADOU KARIM GAYE.

Par arrêté n° 15 P. R.-S. G. en date du 28 décembre 1960 :

Article premier. — M. Alioune Sène, licencié en droit, est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — L'arrêté n° 9 P. R.-S. G. du 31 octobre 1960 est abrogé.

Par arrêté n° 16 P.R.-S.G. en date du 28 décembre 1960 :

Article premier. — M. le lieutenant Idrissa Fall est nommé aide de camp du Président de la République.

Art. 2. — L'arrêté n° 3 P.R.-S.G. du 5 septembre 1960 est abrogé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 60-053 M.J.-C.S.M. du 10 décembre 1960 portant grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, et notamment son article 22;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 7 décembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine d'emprisonnement, sous condition de non condamnation à une nouvelle peine de prison dans un délai de cinq ans, est accordée aux nommés Sarr Doudou, Sarr Fodé, Sarr Ibrahima, Sarr Abdoul Aziz, Diop Gorgui, Sadjé Gorgui, Bakhoun Ibrahima et Faye Faly, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de un à trois mois, prononcées par la cour d'appel de Dakar, le 27 juillet 1959, pour coups et blessures volontaires.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 60-054 M.J.-C.S.M. du 10 décembre 1960 portant grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, et notamment son article 22;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 7 décembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la moitié de la peine d'amende est accordée au nommé M'Baye Papa Pounti, condamné le 16 juillet 1959 à 100.000 francs métropolitains d'amende par le tribunal de Kaolack pour achat d'arachides après fermeture de la traite.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-002 M.J.-A.C.S. du 1^{er} janvier 1961 désignant les présidents et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1961, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Drouhet, conseiller à la cour d'appel.

Membres :

MM. Benglia, président du tribunal de Dakar;

Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 2 M.J.-PEL en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement concernant le corps supérieur des greffiers se réunira à Dakar sur convocation de son président, à l'effet de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1959 et 1960.

Art. 2. — Font partie de droit ou sont élus à cet effet :

Président :

M. Manfredi, chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Membres de droit :

MM. Rocca, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice;

Sow Baila, inspecteur adjoint des douanes, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;

Sèye Diarra Mohamed, inspecteur du cadre autonome des P. T. T.

Membres élus de la catégorie A :

MM. Lam Ibrahima, greffier principal;

Guèye Papa, greffier principal de classe exceptionnelle.

Membres élus de la catégorie B :

MM. Ba Mody Coumba, greffier de 1^{re} classe;

N'Dao Thierno Birahim, greffier de 1^{re} classe.

Membres élus de la catégorie C :

MM. Ly Amadou, greffier de 2^e classe;

Diaoura Madikoulé, greffier de 2^e classe.

Secrétaire :

M. Tandia Youssoufi, secrétaire, des greffes et parquets.

Par arrêté ministériel n° 3 M.J.-PEL-2 en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement concernant le corps supérieur des secrétaires des greffes et parquets se réunira à Dakar sur convocation de son président, à l'effet de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1959 et 1960.

Art. 2. — Font partie de droit ou sont élus à cet effet :

Président :

M. Manfredi, chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

Membres de droit :

MM. Rocca, directeur du personnel du ministère de la justice;

Sow Baila, inspecteur adjoint des douanes, représentant le ministre du travail et de la fonction publique;

Sèye Diarra Mohamed, inspecteur du cadre autonome des douanes.

Membres élus de la catégorie A :

MM. Mourlan Alfred, secrétaire principal.

So Abiboulaye, secrétaire principal.

Membres élus de la catégorie B :

MM. Cissé Ibrahima, secrétaire de 1^{re} classe;

Fall Doudou Salmone, secrétaire de 1^{re} classe.

Membres élus de la catégorie C :

MM. N'Dir Oumar, secrétaire de 2^e classe;

Tandia Youssoufi, secrétaire de 2^e classe.

Secrétaire :

M. Gaurand Robert, greffier.

Par décision ministérielle n° 5 M.J.-PEL en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour en jouir à Cové (Dahomey) est accordé à M. Dossou Jean, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon, en service au parquet général de Dakar, pour ses services effectués du 2 décembre 1955 au 15 mars 1961.

Art. 2. — M. Dossou Jean bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — Il sera attribué à M. Dossou qui voyagera accompagné de son épouse et de ses trois enfants âgés respectivement de 5 ans, 2 ans et demi et 10 mois, les réquisitions nécessaires à son transport par voie maritime Dakar-Cotonou et par voie ferrée de Cotonou à Cové.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 35, article 15, indice local 695, groupe IV.

Art. 4. — A l'issue de son congé M. Dossou Jean sera remis à la disposition de son pays d'origine, la République du Dahomey, et rayé des contrôles des secrétaires des greffes et parquets de la République du Sénégal.

Son dossier personnel sera transmis au Gouvernement de la République du Dahomey.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décision n° 7 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-six jours (46) pour en jouir à Saint-Louis est accordé à M. Aidara Boubacar, commis auxiliaire en service au commissariat central de Saint-Louis, pour ses services effectués de 1957 à 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 60-453 S.G. du 29 décembre 1960
modifiant le décret n° 60-260 S.G. du 25 juillet 1960 et portant report complémentaire de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi sénégalaise n° 59-030 du 14 décembre 1959 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1960;

Vu la loi sénégalaise n° 60-039 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-04 du 24 août 1960 portant deuxième remaniement du budget de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 60-260 s.g. du 25 juillet 1960 portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960;

Vu l'ordonnance n° 60-20 du 26 septembre 1960 portant troisième remaniement budgétaire;

Vu l'ordonnance n° 60-28 du 10 octobre 1960 portant quatrième remaniement budgétaire;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 60-260 s. g. du 25 juillet 1960 portant report de crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1959 à l'exercice 1960 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Seront annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, les crédits ci-après restés disponibles à la clôture de l'exercice 1959 :

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 2. — Logements administratifs.

Ouvrages 1/59 à 31/59.

Au lieu de : 44.970.834 francs, lire : 41.412.680 francs.

Total du chapitre 103.

Au lieu de : 84.364.906 francs, lire : 80.806.752 francs.

CHAPITRE 104

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES.

Art. 1^{er}. — Acquisition d'immeubles pour les services administratifs.

Ouvrages 1/59 à 7/59.

Au lieu de : 5.526.910 francs, lire : 5.426.860 francs.

Total du chapitre 104.

Au lieu de : 12.283.442 francs, lire : 12.283.392 francs.

CHAPITRE 107

CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux.

Ouvrages 1/59 à 2/59.

Au lieu de : 102.739.044 francs, lire : 34.657.674 francs.

Total du budget d'équipement et d'investissement.

Au lieu de : 521.412.957 francs, lire : 449.773.383 francs.

Art. 2. — Sont reportés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits ci-après :

CHAPITRE 103

CONSTRUCTIONS

Art. 2. — Logements administratifs.

Ouvrages 3/59. Logements construits sur emprunt.

Au lieu de : 33.538.761 francs, lire : 29.980.607 francs.

Total du chapitre 103.

Au lieu de : 83.207.521 francs, lire : 79.649.367 francs.

CHAPITRE 104

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES

Art. 1^{er}. — Acquisitions d'immeubles pour les services administratifs.

Ouvrages 7/58. Achat immeuble pour installation classe à Baïla, Inor et Bana.

Au lieu de : 525.800 francs, lire : 525.750 francs.

Total du chapitre 104.

Au lieu de : 11.525.800 francs, lire : 11.525.750 francs.

CHAPITRE 107

CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS POUR ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENT

Art. 2. — Comptes et fonds spéciaux.

Ouvrages 5/59. Compte taxe de cercle.

Au lieu de : 102.739.044 francs, lire : 34.657.674 francs.

Total chapitre 107.

Au lieu de : 143.739.047 francs, lire : 75.657.677 francs.

Total du budget d'équipement,

Au lieu de : 521.412.957 francs, lire : 449.773.383 francs.

Art. 3. — Au lieu de :

« Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de cinq cent vingt-six millions neuf cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-quatre francs (526.974.744 fr.), seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la caisse de réserve mandaté au profit du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, et pris en recettes à raison de :

« 5.561.787 francs au chapitre 30 des recettes du budget de fonctionnement « prélèvement sur la caisse de réserve pour les » dépenses de fonctionnement » et de :

« 521.412.957 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement et d'investissement « prélèvement sur la caisse de » réserve » pour les dépenses d'équipement ».

Lire :

« Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de quatre cent cinquante-cinq millions trois cent trente-cinq mille cent soixante-dix francs (455.335.170 fr.), seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la caisse de réserve mandaté au profit du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, et pris en recettes à raison de :

« 5.561.787 francs au chapitre 30 des recettes du budget de fonctionnement « prélèvement sur la caisse de réserve pour les » dépenses de fonctionnement » et de :

« 449.773.383 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement et d'investissement « prélèvement sur la caisse de » réserve » pour les dépenses d'équipement ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, les crédits ci-après restés disponibles à clôture de l'exercice 1959 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 43

Entreprise de bâtiments et logements administratifs

Art. 1^{er}. — Bâtiments administratifs :

§ 2. Entretien et réparations	2.747.161 »
Total de l'article 1 ^{er}	2.747.161 »

Art. 2. — Logements administratifs :

§ 2. Entretien et réparations	185.540 »
Total de l'article 2	185.540 »

Art. 3. — Dépenses d'exercices clos	811.689 »
TOTAL du chapitre 43	3.744.390 »

CHAPITRE 44

Entretien des routes, voies de navigation, aérodromes, travaux divers

Art. 2. — Aérodromes

Art. 3. — Voies de navigation

Art. 8. — Dépenses d'exercices clos

TOTAL du chapitre 44

TOTAL des annulations du budget de fonctionnement

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.**CHAPITRE 107***Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement*

Art. 1 ^{er} . — Budget des collectivités et établissements publics : Ouvrages 3/59. Convention avec la Seresa et la Cinam	7.286.737 >
TOTAL du chapitre 107	7.286.737 >
TOTAL des annulations du budget d'équipement	7.286.737 >
TOTAL GÉNÉRAL des crédits annulés	22.894.995 >

Art. 3. — Sont reportés au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, les crédits ci-après :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.**CHAPITRE 43***Entretien des bâtiments et logements administratifs*

Art. 1 ^{er} . — Bâtiments administratifs : § 2. Entretien et réparations : Bâtiments administratifs, Dakar	1.747.161 >
Bâtiment service élevage, Saint-Louis	1.000.000 >
Total	2.747.161 >
Art. 2. — Logements administratifs : § 2. Entretien et réparations	185.540 >
Art. 3. — Dépenses d'exercices clos (bâtiment ministère travaux publics)	811.689 >
TOTAL du chapitre 43	3.744.390 >

CHAPITRE 44*Entretien des routes, voies de navigation, aérodromes, travaux divers.*

Art. 2. — Aénodromes : travaux latéritage, piste aviation de Matam (marché Zanichelli)	900.000 >
Art. 3. — Voies de navigation : construction bac 20 t. par E. I. (Nord-Saint-Louis)	4.000.000 >
Art. 8. — Dépenses d'exercices clos (crue du Sénégal)	6.963.868 >
TOTAL du chapitre 44	11.863.868 >
TOTAL des reports de crédits au budget fonctionnement	15.608.258 >

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.**CHAPITRE 107***Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement*

Art. 1 ^{er} . — Budget des collectivités et établissements publics : Ouvrage n° 3/59. Convention avec la Seresa et la Cinam	7.286.737 >
TOTAL du chapitre 107	7.286.737 >
TOTAL des reports de crédits au budget d'équipement	7.286.737 >

RÉCAPITULATION

A. — Budget de fonctionnement.	
Chapitre 43	3.744.390 >
Chapitre 44	11.863.868 >
	15.608.258 >
B. — Budget d'équipement.	
Chapitre 107	7.286.737 >
	7.286.737 >
TOTAL GÉNÉRAL	22.894.995 >

Art. 4. — Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de vingt-deux millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (22.894.995) seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la caisse de réserve mandaté au profit du budget de la République du Sénégal, exercice 1960, et pris en recettes à raison de :

— 15.608.258 francs au chapitre 30 des recettes du budget de fonctionnement « prélèvement sur la caisse de réserve » pour les dépenses de fonctionnement, et de :

— 7.286.737 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement et d'investissement « prélèvement sur la caisse de réserve » pour les dépenses d'équipement.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié au trésorier-payeur du Sénégal et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 60-448 du 28 décembre 1960
portant dissolution du fonds commun, des S. P. et S. M. D. R. du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 2153 D.C.M.C. du 6 avril 1954 créant le fonds commun des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale du Sénégal;

Vu le décret n° 60-101 du 8 mars 1960 instituant une commission centrale de liquidation et nommant un liquidateur central;

Vu l'avis émis par la commission centrale de liquidation dans sa séance du 7 octobre 1960;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le fonds commun des sociétés de prévoyance et des sociétés mutuelles de production rurale, institué par arrêté n° 2153 D.C.M.C. du 6 avril 1954, est dissous.

Le liquidateur central des organismes mutualistes est chargé de sa liquidation.

Art. 2. — La liquidation financière de cet organisme s'effectuera dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Art. 3. — Est transféré au ministère du développement et du plan — caisse des investissements — la gestion financière des opérations « F.E.R.D.E.S. ». Le solde du compte « F.E.R.D.E.S. » ouvert dans les écritures du fonds commun, tel qu'il ressort du bilan de clôture, sera versé à un compte de la banque sénégalaise de développement ouvert au nom de la caisse des investissements.

Art. 4. — Est transféré à l'Etat la propriété :

1° Des immeubles;

2° Des biens meubles et des véhicules tels qu'ils ressortent de l'inventaire joint au bilan de clôture du fonds commun. La prise en charge de ces matériels fera l'objet de procès-verbaux signés contradictoirement :

- d'une part, par le liquidateur central,
- et d'autre part, par le chef du service du matériel du ministère des finances, et en outre, en ce qui concerne les véhicules, le matériel et le mobilier de bureau par le dépositaire comptable du ministère de l'économie rurale.

Art. 5. — Les fonds disponibles des comptes du fonds commun, tels qu'ils ressortent au bilan de clôture :

- Fonds commun proprement dit y compris le portefeuille et les fonds de réserve;
- Fonds de dotation matériel agricole et engrais;
- Fonds de soutien à la production;
- Fonds F.I.D.E.S. « opérations diverses », ainsi que le produit de toutes les créances du fonds commun seront déposés à un compte spécial, ouvert à la banque sénégalaise de développement au nom du liquidateur central des organismes mutualistes.

Art. 6. — Les fonds ainsi déposés seront affectés, par ordre de priorité :

- Au fonctionnement du service de liquidation;
- Au règlement des propres dettes du fonds commun, à l'apurement des dettes des mutuelles.

En fin de liquidation, la commission centrale de liquidation proposera une affectation définitive du solde éventuel de ce compte.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances et le ministre du développement et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

DECRET n° 60-452 du 29 décembre 1960
portant création d'une société d'Etat pour l'exploitation
du casier rizicole de Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République et notamment ses articles 26 et 39;

Vu la loi du 30 avril 1946, notamment son article 2, 1°;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et de la coopération;

Le Conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article premier

Il est créé une société dite « Société de développement rizicole du Sénégal » (S. D. R. S.), chargée de l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll.

Art. 2

La Société de Développement rizicole du Sénégal est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle a le triple caractère d'exploitant agricole, d'industriel et de commerçant.

Elle bénéficie de tous les avantages économiques, financiers et fiscaux accordés par la loi aux personnes appartenant à chacun de ces secteurs économiques.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Les actes qu'elle accomplit, dans le cadre de son objet, sont considérés comme des actes de commerce.

Art. 3. — Objet.

La S. D. R. S. assure l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll, transforme et commercialise les produits de sa récolte. Elle est habilitée à effectuer toutes opérations commerciales concourant à l'accomplissement de cette mission.

Art. 4. — Siège social.

Le siège social de la société est fixé à Richard-Toll.

Art. 5. — Capital social.

Le capital social est fixé à 350 millions de francs C. F. A. apportés par l'Etat.

Art. 6. — Administration de la société.

L'administration de la société est assurée, sous la tutelle du ministre de l'économie rurale et de la coopération, par un directeur général assisté d'un conseil de direction.

Elle est contrôlée par un contrôleur d'Etat.

Art. 7. — Directeur général.

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Il est révocable dans les mêmes conditions.

Il dirige et administre la société et agit en son nom. Il accomplit et autorise librement tous les actes relatifs à l'objet de la société, sous la seule réserve que peut y apporter le contrôle ou la consultation préalable du conseil de direction, imposé pour certains d'entre eux par l'article 8 du présent décret.

Art. 8. — Le conseil de direction.

Composition : Le conseil de direction est composé de huit membres :

- Un représentant du ministre de l'économie rurale et de la coopération, président;
- Un représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, membre;
- Un représentant du ministre des finances, membre;
- Un représentant du ministre du commerce et de l'industrie, membre;
- Un représentant du ministre du plan, du développement et de la coopération technique, membre;
- Un représentant de l'Assemblée nationale, membre;
- Le gouverneur de la région du Fleuve, ou son représentant, membre;
- Le directeur du service de l'agriculture, membre.

Les représentants du ministre sont désignés pour deux ans par arrêté du ministre intéressé, toutefois le président est désigné pour cinq ans. Les nominations sont renouvelables.

Compétences : Le conseil de direction examine et approuve :

- Le règlement intérieur de la Société;
- Le programme annuel et le compte prévisionnel d'exploitation établis par le directeur général;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la société.

Il donne *quitus* au directeur général pour son administration et sa gestion.

Il donne obligatoirement son approbation préalable pour :

- Tout lancement d'emprunt;
- Toute prise de participation dans des entreprises de même ordre.

Délibérations :

Le conseil tient obligatoirement une séance par an, à la fin de l'exercice comptable.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire lorsque son président le juge nécessaire ou lorsqu'il acquiesce à une demande présentée par le directeur général.

Le conseil est réuni sur convocation de son président. L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation.

Le conseil peut faire appel à tous experts qu'il juge utiles. Ces experts peuvent assister à la séance du conseil.

Le directeur général assiste à toutes les séances et assure le secrétariat du conseil.

Le conseil délibère et vote sur les questions figurant à son ordre du jour. Ses décisions sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles sont constatées dans le procès-verbal de séance, consigné dans un registre spécial tenu au siège social de la société.

Art. 9. — Tutelle.

Chaque année, l'autorité de tutelle présente au conseil des ministres un rapport sur la marche de l'entreprise.

Art. 10. — Contrôleur d'Etat.

Un contrôleur d'Etat nommé par décret simple, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de l'économie rurale et de la coopération, contrôle la gestion de la société. Il en rend compte périodiquement, et au moins tous les trimestres, à l'autorité de tutelle.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur place et sur pièces, peut demander communication de tous documents.

Il suit l'exécution du budget et exerce un contrôle sur toutes les opérations engageant la société pour une période supérieure à un exercice.

Parmi ces opérations figurent notamment :

- Les immobilisations;
- Les contrats de prestations de service;
- Les contrats d'embauchage du personnel permanent.

Art. 11. — Bilan.

L'exercice commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier.

La comptabilité de la société est tenue suivant les normes prévues par le plan comptable général.

Trois comptabilités sont simultanément tenues :

- Générale;
- Analytique;
- Budgétaire.

Il est établi chaque année :

- Un inventaire du stock;
- Un compte d'exploitation et de profits et pertes;
- Un bilan.

Ces documents sont annexés au rapport annuel du ministre de l'économie rurale et de la coopération.

Art. 12

Le ministre de l'économie rurale et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1961.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre de l'économie rurale
et de la coopération,*
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

*Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,*
AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 60-446 du 28 décembre 1960
portant nomination du directeur général de la société d'Etat
pour l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République et notamment les articles 26 et 30;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu le décret n° 60-452 du 29 décembre 1960 portant création de la société de développement rizicole du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cancel, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur de la société de développement rizicole du Sénégal.

Art. 2. — M. Cancel est immédiatement mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération du Sénégal, pour préparer l'implantation de cette société.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération de la République du Sénégal est chargé de l'application du présent décret.

Dakar, le 28 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-010 M.F.P.T.-CAB. du 4 janvier 1961
modifiant les dispositions de l'article 8
de l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952 sont abrogées.

Art. 2. — Les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat, qui, en vertu des dispositions de l'article 8 précité, bénéficient d'un régime de prestations familiales plus favorable que celui défini par l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952, verront le montant des prestations familiales qu'ils percevaient bloqué à la quotité perçue à la date du 31 décembre 1960.

A compter du 1^{er} janvier 1961, les modifications qui interviendront dans la composition de la famille de ces fonctionnaires ne donneront droit qu'au supplément de prestations calculé suivant les dispositions de l'arrêté n° 312 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 6 M.T.P.H.U.-P. en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotions au titre des années 1958 et 1959 des fonctionnaires des corps des travaux publics du Sénégal est rectifié et complété comme suit :

7.-A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon

Au lieu de :

Page 2. — N'Diaye Mamadou Madiagne, ouvrier ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Page 8. — N'Diaye Mamadou Madiagne, ouvrier principal 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958; ouvrier principal 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, T. P. Cap-Vert Dakar.

Lire :

Page 2. — N'Diaye Mamadou Madiagne, ouvrier ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 4 ans 6 jours; A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Page 8. — N'Diaye Mamadou Madiagne, ouvrier principal 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 4 ans 6 jours; A. C. : néant); ouvrier principal 2^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 2 ans 6 jours); ouvrier principal 3^e échelon (R. S. M. : 6 jours), T. P. Cap-Vert Dakar.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Après Sow Oumar :

Au lieu de :

Page 3. — N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Page 8. — N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); ouvrier ordinaire 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, T. P. Cap-Vert Dakar.

Lire :

Page 3. — N'Diaye Mamadou, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Page 8. — N'Diaye Mamadou, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); ouvrier ordinaire 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, T. P. Cap-Vert Dakar.

Au lieu de :

Page 6. — N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Lire :

Page 6. — N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 5 ans 8 mois 21 jours; A. C. : néant), T. P. Cap-Vert Dakar.

Ajouter, après Seck Abdourahmane :

Page 8. — N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 5 ans 8 mois 21 jours; A. C. : néant); ouvrier ordinaire 2^e échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 3 ans 8 mois 21 jours); ouvrier ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 8 mois 21 jours), T. P. Cap-Vert Dakar.

Pour le grade d'ouvrier adjoint 1^{er} échelon (titularisation)

Après Bâ Micaïlou :

Au lieu de :

Page 6. — Diatta Ousmane, ouvrier stagiaire 23 juin 1959 (A. C. : 1 an), service hydraulique Louga.

Page 8. — Diatta Ousmane, ouvrier adjoint 1^{er} échelon 23 juin 1959 (A. C. : 1 an); ouvrier adjoint 2^e échelon 23 juin 1960, service hydraulique Louga.

Lire :

Page 6. — Diatta Ousmane, ouvrier stagiaire 23 juin 1959 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), service hydraulique Louga.

Page 8. — Diatta Ousmane, ouvrier adjoint 1^{er} échelon 23 juin 1959 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an); ouvrier adjoint 2^e échelon 23 juin 1959 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 1 an); ouvrier adjoint 3^e échelon 23 juin 1959 (R. S. M. et A. C. : épuisés).

7.-B. — CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon

Après Diagne Alioune :

Au lieu de :

Page 3. — Diagne Yacinthe, chef d'équipe 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Saint-Louis.

Page 9. — Diagne Yacinthe, chef d'équipe principal 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); chef d'équipe principal 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, T. P. Saint-Louis.

Lire :

Page 3. — Diallo Yacinthe, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Saint-Louis.

Page 9. — Diallo Yacinthe, chef d'équipe principal 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); chef d'équipe principal 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, T. P. Saint-Louis.

18-A. — CORPS LOCAUX DES CHAUFFEURS.*Pour le grade de chauffeur ordinaire 1^{er} échelon**Au lieu de :*

Page 4. — Tounkara Seyni, chauffeur adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant), région du Cap-Vert.

Page 9. — Tounkara Seyni, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. et A. C. : néant); chauffeur ordinaire 2^e échelon 1^{er} janvier 1960, région du Cap-Vert.

Lire :

Page 4. — Tounkara Seyni, chauffeur adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 4 jours; A. C. : néant), région du Cap-Vert Dakar.

Page 9. — Tounkara Seyni, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 4 jours); chauffeur ordinaire 2^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 4 jours); chauffeur ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 1 an 9 mois 4 jours), région Cap-Vert Dakar.

Au lieu de :

Page 7. — Sylla Djibril, chauffeur adjoint 4^e échelon 14 août 1959 (R. S. M. et A. C. : néant), T. P. Saint-Louis.

Lire :

Page 7. — Sylla Djibril, chauffeur adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 4 mois 26 jours), T. P. Saint-Louis.

Ajouter après Guéye Ibrahima :

Page 9. — Sylla Djibril, chauffeur ordinaire 1^{er} échelon 1^{er} janvier 1959 (R. S. M. : 1 an 4 mois 26 jours); chauffeur ordinaire 2^e échelon 5 août 1959, T. P. Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 60-454 M.T.T. du 29 décembre 1960

réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et de transport des marchandises dans les ports et rades.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'arrêté n° 456 S.G.E. du 5 février 1948;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les entreprises publiques ou privées utilisant le domaine public maritime des ports, rades et wharfs, pour assurer le chargement, le déchargement, la manutention, le transit et le transport des marchandises à destination ou en provenance des navires, sont assujetties aux clauses d'un cahier des charges-type, établi par arrêté conjoint du ministre des transports et télécommunications,

du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des travaux publics, déterminant les conditions dans lesquelles s'exerce leur activité.

Ce cahier des charges fixe en particulier les tarifs maxima que les entreprises susvisées sont en droit de demander aux usagers en contrepartie des services rendus.

Art. 2. — A titre transitoire et en attendant la rédaction du cahier des charges, aucune hausse des tarifs ne pourra être pratiquée sans décision préalable de l'autorité compétente.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des transports et télécommunications, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Dakar, le 29 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-007 M.T.T. du 4 janvier 1961

portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-353 du 17 octobre 1960 portant création d'un service de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et en particulier son article 5,

La cour suprême entendue,

Sur le rapport du ministre des transports et télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor une redevance d'atterrissage et une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage.

TITRE PREMIER**Redevance d'atterrissage**

Art. 2. — La redevance d'atterrissage prévue à l'article 1^{er} sera perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent décret pour tout aéronef effectuant un atterrissage sur les aérodromes désignés dans cet article.

Art. 3. — La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 4. — Les taux de la redevance d'atterrissage prévus à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :
150 francs C.F.A. par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes,

300 francs C.F.A. par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne,

450 francs C.F.A. par tonne au-dessus de la soixante-quinzième tonne;

2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

37 fr. 50 C.F.A. par tonne pour les quatorze premières tonnes,

150 francs C.F.A. par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne,

300 francs C.F.A. par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne,

375 francs C.F.A. par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne;

3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes : 100 francs C.F.A.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions sur lesquelles la République du Sénégal exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal.

Art. 5. — Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

a) Les aéronefs d'Etat de la République du Sénégal, lorsqu'ils effectuent des missions officielles;

b) Les aéronefs d'Etat des autres parties signataires de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne (A. S. E. C. N. A.) en Afrique et à Madagascar, lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur l'ordre de leurs propres autorités nationales;

c) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai, à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais.

Sont considérés comme vol d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglages des cellules, des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord des aéronefs;

d) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

e) Les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 6. — Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance normalement due.

Art. 7. — Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction de 75 % sur le montant de la redevance normalement due, chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Art. 8. — Des conditions spéciales peuvent être consenties :

a) En cas de manifestation aérienne;

b) Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant à des sociétés de constructions aéronautiques.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'exploitant de l'aéroport après avis du comité d'aéroport.

TITRE II

Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage

Art. 9. — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article 1^{er} est due par tout aéronef qui effectue un vol ou un atterrissage sur les aérodromes de Dakar-Yoff et Saint-Louis, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité sur l'aéroport.

Art. 10. — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 1.500 francs C. F. A. par atterrissage et décollage pour l'aéroport de Dakar-Yoff doté de balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à haute intensité. Il est de 750 francs C. F. A. pour l'aérodrome de Saint-Louis doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité.

Art. 11. — Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a), b), c), d), e) de l'article 5 du présent décret.

Art. 12. — Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées après avis du comité d'aéroport par conventions particulières entre l'exploitant de l'aéroport et la société ou l'autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 13. — Les redevances visées à l'article 1^{er} sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne, sur l'aérodrome, que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 14. — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1^{er} du présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention.

Ces redevances sont calculées par l'A.S.E.C.N.A. au vu du certificat de navigabilité des aéronefs en ce qui concerne la redevance d'atterrissage et sur les bases indiquées au titre II ci-dessus pour la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage.

Elles seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence, l'agence versera ces redevances aux comptes qui lui seront indiqués par le ministre des transports et télécommunications.

Art. 15. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 61-008 M.T.T. du 4 janvier 1961

portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-353 du 17 octobre 1960 portant création d'un service de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et en particulier son article 5;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et des télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est institué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor une redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 2. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'exploitant de l'aéroport et l'autorité qui assure le transport. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre dont dépend l'autorité qui assure le transport.

Art. 3. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Art. 4. — La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement des passagers.

Art. 5. — La redevance n'est pas due pour :

a) Les membres de l'équipage et les passagers circulant sous la mention « service »;

b) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incident technique ou de conditions atmosphériques défavorables;

c) Les passagers en transit qui au cours de l'escale ne quittent pas l'enceinte de l'aéroport, qu'ils poursuivent leur voyage sur le même aéronef ou qu'ils soient dans l'obligation de changer d'aéronef;

d) Les passagers en transit que les conditions de transport obligent à quitter l'aérodrome afin d'être hébergés pendant la durée de l'escale.

Par contre les passagers qui, au cours d'un voyage, effectuent sur l'aéroport un arrêt volontaire, ne sont pas considérés comme en transit et sont passibles de la redevance.

Art. 6. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par les exploitants d'aéroport, avec l'accord du ministre chargé de l'aviation civile, si les conditions particulières du transport le justifient et sans que les dites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

Art. 7. — Les taux de la redevance à percevoir sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

Fr. C. F. A.

— d'un autre aéroport du Sénégal 200 »

— d'un aéroport situé sur les territoires de :
Mauritanie, du Mali, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger, du Dahomey, du Togo, de la Guinée, de la Gambie, de la Sierra Leone, de la Guinée portugaise, du Libéria, du Ghana 400 »

— de tous autres aéroports 750 »

TITRE II

Article 8. — Les redevances visées à l'article premier sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par le transporteur, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne, sur l'aérodrome, qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 9. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A. est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article 1^{er} du présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor dont la gestion des installations terminales lui a été confiée par contrat particulier au titre des articles 10 et 12 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 portant création de cet organisme.

Ces redevances seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence. L'agence versera ces redevances aux comptes qui lui seront indiqués par le ministre des transports et télécommunications.

Art. 10. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et des télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 61-009 M.T.T. du 4 janvier 1961

portant création d'une redevance de stationnement et d'abri des aéronefs sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-353 du 17 octobre 1960 portant création d'un service de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et en particulier son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis, portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, et en particulier son article 5;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des transports et des télécommunications;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Il est institué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor une redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs. Celle-ci est due dans les conditions fixées au présent décret par tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non destinées à cet usage et situées dans l'emprise des aérodromes désignés.

Art. 2. — Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain naturel aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipement divers d'importance plus ou moins développée. Selon la disposition des lieux et les conditions du trafic elles peuvent être classées en deux catégories :

Aires de trafic : principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers ou de fret.

Aires de garage : principalement destinées au stationnement des aéronefs ayant achevé leurs opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

Le classement des aires de stationnement dans l'une ou l'autre de ces catégories est fixé par l'exploitant de l'aérodrome.

Art. 3. — Les installations destinées à l'abri ou à l'entretien des aéronefs sont constituées par des hangars mis à la disposition des usagers, sous lesquels les propriétaires d'aéronefs peuvent dans les conditions fixées par l'exploitant de l'aérodrome, garer leurs appareils ou y effectuer des réparations.

TITRE II

Aires de trafic

Art. 4. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en francs C. F. A. par heure et par tonne, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage, stationner sur les aires de trafic sans acquitter la redevance de stationnement.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs aériens ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins du trafic exigeaient la libération par leurs aéronefs des positions de stationnement.

Art. 5. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de trafic est de 7 fr. 50 C. F. A. par tonne et par heure.

TITRE III

Aires de garage

Art. 6. — Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en francs C. F. A. par tonne et par heure le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Toutefois, il est fixé un délai de franchise de six heures durant lequel un aéronef peut stationner entre le moment de son atterrissage et celui de son décollage sur les aires de garage sans acquitter la redevance de stationnement. La première période payante d'une heure est comptée à partir de l'expiration de ce délai.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage

à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingt par mois (180). La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

Art. 7. — Le taux des redevances pour stationnement sur les aires de garage est de 5 francs C. F. A. par tonne et par heure.

TITRE IV

Art. 8. — Le taux de la redevance d'abri sous les hangars réservés à cet usage est exprimé en francs C. F. A. par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité, arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à cent quatre-vingt (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

Art. 9. — Le taux des redevances pour abri est de :

Aéronefs commerciaux : 10 francs C. F. A. par tonne et par heure.

Aéronefs de tourisme : 5 francs C. F. A. par tonne et par heure.

TITRE V

Art. 10. — Certains aéronefs peuvent être exemptés de taxes de stationnement. La liste des bénéficiaires et les conditions d'exemption seront fixées ultérieurement par arrêté du ministre des transports et des télécommunications qui les communiquera aux exploitants des aérodromes.

Art. 11. — Les aéronefs privés utilisés par leur propriétaire uniquement dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel ou commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs sont exonérés de la redevance de stationnement et d'abri lorsqu'ils utilisent les aires de garage ou d'abri spécialement désignées à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE VI

Dispositions particulières

Art. 12. — Pour les aérodromes de Saint-Louis et Ziguinchor, toutes les aires de stationnement seront considérées comme aires de garage.

TITRE VII

Dispositions communes

Art. 13. — Les redevances visées à l'article 1^{er} sont dues par le seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

En cas de non paiement des redevances dues par l'exploitant de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome est admis à requérir de l'autorité responsable de la circulation aérienne, sur l'aérodrome que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 14. — L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) est autorisée à percevoir les redevances prévues aux articles 5, 7 et 9 du présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959, portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention.

Ces redevances sont calculées par l'A.S.E.C.N.A. au vu du certificat de navigabilité des aéronefs.

Elles seront recouvrées suivant le régime propre à l'agence.

Le montant de ces redevances sera porté par l'agence au crédit du compte ouvert pour l'entretien de l'aérodrome considéré et de son exploitation commerciale, en vertu du contrat particulier passé entre la République du Sénégal et l'A.S.E.C.N.A.

Art. 15. — Le ministre des transports et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,

ABDOULAYE FOFANA.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DU NORD-SENEGAL-SAINT-LOUIS

AVIS

relatif à l'extension de deux décisions de commission mixte locale concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer, le ministre du travail et de la fonction publique envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal, pour les employeurs de toutes branches d'activité professionnelle,

— l'indemnité représentative de congé payé en faveur de tous travailleurs journaliers, instituée par les deux décisions de commission mixte locale signées le 22 mai 1959.

Les décisions en cause ont été déposées le 20 décembre 1960 au secrétariat du tribunal du travail où elles ont été enregistrées sous le n° 36.

Ces décisions sont publiées à la suite du présent avis, conformément à l'article premier de l'arrêté local n° 8125 R.T.S.-S.M. du 29 décembre 1953.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont admises à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de l'avis d'extension au *Journal officiel*.

Les communications doivent être adressées à l'inspecteur régional du travail et des lois sociales, B. P. n° 372, Saint-Louis.

Décision de commission mixte locale

Une commission mixte locale s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal à Saint-Louis, le 22 mai 1959, comprenant d'une part, le représentant patronal des différentes branches d'activité professionnelle relevant de l'Unisyndi, d'autre part, les représentants ouvriers des syndicats U.G.T.A.N., C.G.T.-F.O., U.G.T.A.N.-Autonome, C.A.T.C.

La commission a décidé ce qui suit :

Il est institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés dans le ressort de l'inspection régionale du travail du Nord-Sénégal, par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au 1/16^e de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération horaire actuelle du journalier sera, en conséquence, majorée de 6,25 %.

Cette indemnité est payable en fin de journée, en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 22 mai 1959.

Fait à Saint-Louis, le 22 mai 1959.

Le représentant de l'Unisyndi,
HEMONO.

Le représentant de l'U.G.T.A.N.,
SALL OUMAR.

Le représentant de l'U.G.T.A.N.-Autonome,
N'DIAYE ABDOULAYE.

Le représentant de la C.G.T.-F.O.,
SEYE ABDOULAYE MOREAU.

L'inspecteur régional du travail,
G. VERMOT-GAUCHY.

Décision de commission mixte locale

Une commission mixte locale s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Nord-Sénégal à Saint-Louis, le 22 mai 1959, comprenant d'une part, le représentant patronal des différentes branches d'activité professionnelle relevant du SCIMPEX, d'autre part, les représentants ouvriers des syndicats U.G.T.A.N.-Autonome, C.G.T.-F.O., U.G.T.A.N., C.A.T.C.

La commission a décidé ce qui suit :

Il est institué une indemnité représentative de congé payé en faveur des travailleurs journaliers employés, dans le ressort de l'inspection régionale du travail du Nord-Sénégal, par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au 1/16^e de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération horaire actuelle du journalier sera, en conséquence, majorée de 6,25 %.

Cette indemnité est payable en fin de journée, en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 22 mai 1959.

Fait à Saint-Louis, le 22 mai 1959.

Le représentant du SCIMPEX,
ROBERT.

Le représentant de l'U.G.T.A.N.-Autonome,
N'DIAYE ABDOULAYE.

Le représentant de la C.G.T.-F.O.,
SEYE ABDOULAYE MOREAU.

Le représentant de l'U.G.T.A.N.,
SALL OUMAR.

L'inspecteur régional du travail,
G. VERMOT-GAUCHY.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le six février mil neuf cent soixante et un, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, derrière la voie ferrée, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en banco, d'une contenance de 521 mètres carrés, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud, par l'avenue Aynina-Fall; à l'Est, par une rue non dénommée; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1483, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Diaye Ibrahima, suivant réquisition du 25 octobre 1960, n° 543.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DIAW.

SOUS-ORDONNANCEMENT DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de 128.100 kilogrammes de viande.

Répartis comme suit :

Prison civile	8.400
Hôpital	34.000
Lycée Faïdherbe	42.000
Collège Ameth-Fall	3.900
Collège Blanchot	24.000
Collège technique	19.440
TOTAL	128.140

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques marchandises rendues aux différents établissements;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du sous-ordonnateur de Saint-Louis (bureau du matériel) et porter sur l'enveloppe la mention d'appel d'offres pour la fourniture de viande à l'hôpital, à la prison civile, au lycée Faïdherbe, au collège Blanchot, au collège technique et au collège Ameth-Fall, à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres, qui aura lieu le 16 janvier 1961 à 15 heures, au bureau du matériel, en présence du chef de bureau d'une commission désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 3 janvier 1961.

Pour le ministre des finances et p. o.,

Le sous-ordonnateur,
DIAGNE ARMED.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

ETABLISSEMENTS BARDON & C^{IE}

Société à responsabilité limitée

Siège social : rue Carnot, SAINT-LOUIS

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Du procès-verbal de la délibération du 20 décembre 1960, de l'assemblée extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée G. Bardon et C^{ie}, il appert que la dissolution anticipée de la société a été décidée à compter du 23 décembre 1960.

M. BARDON est nommé liquidateur.

G. BARDON.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
35, avenue de la République

AGENCE DE VOYAGES JOYCE

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs

Siège social : 55, avenue Albert-Sarraut, DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision extraordinaire en date du 1^{er} décembre 1960 dont un extrait du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e THIAM le 13 décembre 1960, les associés de l'Agence de voyages Joyce ont décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 15 décembre 1960 et ont donné tous pouvoirs à M. Joyce ERMOLLI pour parvenir à la liquidation de la Société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 28 décembre 1960.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Henri BOISSIER, greffier-notaire à Diourbel (Sénégal)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte en date du 14 décembre 1960 reçu par M^e BOISSIER, greffier-notaire à Diourbel, la Société à responsabilité limitée Yaotine Frères, ayant son siège social à M'Backé, est dissoute à l'amiable. M. YACTINE Hassan, gérant en exercice, est chargé de la liquidation de l'actif et du passif de ladite Société.

La dissolution devra être terminée le 14 mars 1961.

Pour insertion :
Le greffier-notaire,
H. BOISSIER.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Nationale des Courses Hippiques du Sénégal: District des Sociétés de Courses Hippiques de M'Bour ».

Objet. — Favoriser l'amélioration des races équines du Sénégal;

Contrôler, organiser et développer les courses hippiques dans le cercle de M'Bour;

Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les comités et les sociétés de courses hippiques du cercle de M'Bour;

Entretenir les relations amicales avec les autres districts des sports équestres;

Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social : à M'Bour.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. El Hadji Socé Fall, chef de bureau;

Vice-président : M. El Hadji Doudou Sow;

Vice-président : M. Cheickh Niang, commerçant;

Secrétaire général : M. M'Bengue M'Baye Seyni, commis d'administration municipale à la Mairie de M'Bour;

Secrétaire général adjoint : M. Daouda N'Diaye, commis à la Résidence de M'Bour;

Trésorier général : M. N'Gouda Samane, transporteur;

Trésorier adjoint : M. Sané Cheickh, brigadier des eaux et forêts;

Secrétaire général à l'organisation : M. Gaye Mamadou, transporteur;

Secrétaire adjoint à l'organisation : M. El Hadji N'Diaye, commis;

Secrétaire général à la propagande : M. Diagne Doudou, marchand;

Secrétaire adjoint à la propagande : M. Aly Pâne M'Boup, cultivateur;

Commissaire général : M. Paté Sarr, contrôleur des eaux et forêts;

Commissaire adjoint : M. Doudou Sonko, maçon.

Récépissé de déclaration d'association n° 1359 M.INT.-A.P.A. du 29 novembre 1960 du ministre de l'intérieur, à Dakar.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**CONDITIONS D'INSTALLATION
ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES**

**

RÉGIME

DES

INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 465 frs C. F. A.

Ex-A. E. F., France... 465 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 495 frs C. F. A.

Ex-A. E. F., France... 550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

IMPRIMERIE OFFICIELLE, RUFISQUE — DÉPOT LÉGAL N° 528.